DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1979

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à l'Irlande des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que l'Irlande a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 20 149,55 livres irlandaises ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/160/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », rembourse 65 % de ce montant, soit 13 097,21 livres irlandaises ;

considérant qu'un acompte de 10 061,78 livres irlandaises a été versé en application de l'article 12 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et que, par conséquent, un solde de 3 035,43 livres irlandaises doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », aux dépenses effectuées pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures pendant l'année 1977 par l'Irlande est fixé à un montant de 13 097,21 livres irlandaises.

Le solde du concours, soit 3 035,43 livres irlandaises, est versé à l'Irlande.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.